

**RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DES BONNES  
PRATIQUES DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A  
USAGE MEDICAL, A L'OFFICINE**

**"Le pharmacien s'engage à respecter les bonnes pratiques de dispensation de  
l'oxygène médical".**

**Le pharmacien s'engage à se former avant le 30 juin 2003**



➤ Le pharmacien assure **les prestations générales** :

- *Le conseil, l'éducation et la fourniture d'explications au patient et à ses proches et particulièrement les consignes concernant la sécurité.(chapitres 4-2 et 4-3 des Bonnes pratiques).*
- *Le pharmacien fait systématiquement une visite le jour de l'installation à domicile, qu'il soit prestataire ou donneur d'ordre (cas d'une oxygénothérapie de courte durée) ou au cours de la semaine (cas d'une oxygénothérapie de longue durée).*
- *Des visites régulières à domicile en fonction des besoins pour s'assurer de la bonne observance du traitement et des recommandations (chapitre 2.1.4 des Bonnes pratiques). Il fait un compte-rendu de sa visite sur une fiche (une fois par mois).*
- *Le suivi et la coordination du traitement avec les médecins et auxiliaires médicaux en charge du patient (par exemple mesure de l'oxymétrie).*
- *Il assure le suivi pharmacothérapeutique et la globalité de la médication appliquée au patient (paragraphe 2.1.4 des Bonnes pratiques).  
Par ailleurs, le pharmacien intervient au domicile du patient chaque fois que cela s'avère nécessaire (chapitre 2.1.4 des Bonnes pratiques).*
- *Il est le responsable de la prestation (dernier alinéa du chapitre 2.1.4 des Bonnes pratiques).*

- Il assure matériovigilance et pharmacovigilance (il en est le correspondant) – (chapitre 2.1.6 des Bonnes pratiques).

➤ Le pharmacien s'engage à fournir ou sous-traiter **les prestations communes** :

- Fournitures de consommables :

✧ Tuyau d'administration d'oxygène de 3 à 30 mètres de longueur.

✧ Les lunettes à patient unique à raison d'une moyenne de 2 par mois.

✧ Eventuellement :

- . Sonde nasale
- . Masque
- . Cloche de Hood
- . Catheter transtrachéal
- . Humidificateur.

(Références cahier des charges des forfaits T.I.P.S.)

- Fournitures de l'oxygène médical gazeux

et/ou liquide

et/ou d'un concentrateur.

- Remboursement de l'électricité prévue au T.I.P.S.

*Le tout dans le respect de l'assurance qualité décrite au chapitre 1 des Bonnes pratiques.*

➤ *Le pharmacien s'engage à assurer ou à sous-traiter les prestations techniques :*

- *La livraison des matériels et la mise à disposition à domicile, l'information technique correspondante, le rappel des règles de sécurité et le bon fonctionnement de l'installation (Chapitre 4.2 des Bonnes Pratiques), la reprise éventuelle de matériel, la désinfection (Sauf si matériel à patient unique), les règles d'hygiène liées à l'utilisation du matériel.*
- *La maintenance technique comprenant le respect des exigences d'entretien du constructeur et la surveillance de l'état du matériel au domicile ainsi qu'un service d'astreinte téléphonique 7 j/7, 24 h/24, (chapitre 4-5 des Bonnes Pratiques) nécessaire au traitement des urgences.*
- *La mise en place d'une procédure de livraison évitant la rupture d'approvisionnement, que l'oxygène médical administré soit gazeux ou liquide (chapitre 4-4-1 des Bonnes Pratiques).*
- *La mise à disposition d'une bouteille d'oxygène gazeux, dans le cas de la fourniture d'un concentrateur (Cas de l'oxygénothérapie de courte durée)...*
- *La réparation ou le remplacement du matériel défectueux dans un délai de 12 heures (Cas de l'oxygénothérapie de longue durée)..*
- *La participation à la gestion de la traçabilité, des réclamations et des rappels (Chapitre 5 des Bonnes Pratiques).*
- *Le respect des règles de sécurité (Chapitre 3 des Bonnes Pratiques).*
- *La continuité territoriale telle qu'indiquée au TIPS.*

*N.B. La sous-traitance est en conformité avec le Chapitre 6 des Bonnes Pratiques.*

➤ Le pharmacien assure les prestations administratives :

- *Rapport avec les caisses d'assurance maladie ou complémentaires.*
- *Suivi de la prise en charge.*
- *Suivi des renouvellements.*

Référence :

Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical / Ministère de l'emploi et de la solidarité. - Paris : Direction des journaux officiels, 2000 (Bulletin officiel, fascicule spécial N° 2000/2 bis)